

Yutz, le 7 février 2012

2AJSP/MG/CB/ 1 /13

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION D'ACCES A L'ETANG DU TILLY
ET AU PLAN D'EAU DE L'AERODROME EN CAS DE GEL

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

CONSIDÉRANT qu'il est dangereux de se rendre sur l'étang du Tilly et sur le plan d'eau de l'Aérodrome, propriétés de la commune de Yutz, lorsque ceux-ci sont gelés,

CONSIDÉRANT que la commune ne peut garantir la sécurité des personnes qui se rendraient par tout moyen de leur choix sur la glace de l'étang du Tilly et du plan d'eau de l'Aérodrome,

ARRÊTE,

Article 1 : Il est formellement interdit à toute personne, piéton, skieur, patineur, et tout autre sport de glisse, de se rendre sur l'étang du Tilly et sur le plan d'eau de l'Aérodrome en partie ou totalement gelés en raison de l'instabilité de la surface et du danger de chute dans l'eau glacée.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise à M. le sous préfet de THIONVILLE, M. le Procureur de la République, M. le Commissaire central de THIONVILLE.



Le Maire,

Philippe SLENDZAK

Vice-président de la C.A. « Portes de France – Thionville »